

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Restrictions de circulation
Rue Lucien Leblanc.

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route,

Vu les Articles L 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la circulation à double sens rue Lucien Leblanc, en présence du stationnement longitudinal, rend dangereux la circulation des usagers (véhicules, vélos et piétons).

Considérant qu'un sens unique de circulation a été mis en place rue Lucien Leblanc dans le cadre des travaux de requalification de la rue de la Croix Blanche et qu'il a été constaté une amélioration de la fluidité de la circulation.

Considérant que suite à la réouverture de la circulation rue de la Croix Blanche, il convient d'étudier les flux de circulation rue Lucien Leblanc.

Considérant que la municipalité souhaite concerter les riverains de la rue Lucien Leblanc avant de modifier le régime de circulation de cette rue.

Considérant qu'au vu des considérations précédentes, il y a lieu de maintenir le sens unique de circulation jusqu'au 20 septembre 2026.

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 25 septembre 2026, la circulation dans la rue Lucien Leblanc est réglementée, conformément au plan de circulation annexé, comme suit :

- En sens unique pour la partie comprise entre la rue de la Paix et l'avenue Maréchal Leclerc, dans le sens rue de la Paix vers avenue Maréchal Leclerc.
Par conséquent, la circulation sera interdite dans le sens avenue Maréchal Leclerc vers rue de la Paix à tous les véhicules, sauf aux cyclistes.
- En double sens pour la partie comprise entre la rue Thiers et la rue de la Paix.

Article 2 : Les panneaux de pré signalisation et de signalisation seront mis en place et maintenus par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES à charge par lui d'en assurer la transmission aux Chefs de Centre de Secours intéressés ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;

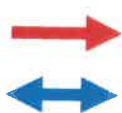
Fait à SAINT-ANDRE, le 1er juillet 2026.



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE

PLAN DE CIRCULATION



Circulation en sens unique

Circulation à double sens